



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/HRC/10/L.27
20 mars 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Dixième session
Point 4 de l'ordre du jour

**SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME
QUI REQUIÈRENT L'ATTENTION DU CONSEIL**

**Allemagne*, Australie*, Autriche*, Belgique*, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie*, Canada,
Chypre*, Croatie*, Danemark*, Espagne*, Estonie*, États-Unis d'Amérique*,
Finlande*, France, Grèce*, Hongrie*, Irlande*, Islande*, Israël*, Italie, Japon,
Lettonie*, Liechtenstein*, Lituanie*, Luxembourg*, Malte*, Monaco*,
Monténégro*, Norvège*, Nouvelle-Zélande*, Pays-Bas, Pologne*,
Portugal*, République de Corée, République de Moldova*,
République tchèque*, Roumanie*, Royaume-Uni de
Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie,
Slovénie, Suède*, Suisse, Turquie* :
projet de résolution**

**10/... Situation des droits de l'homme en République
populaire démocratique de Corée**

Le Conseil des droits de l'homme,

*Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme,
les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments relatifs aux droits
de l'homme,*

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

Rappelant toutes les résolutions précédentes adoptées par la Commission des droits de l'homme, le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, notamment les résolutions 7/15 du Conseil et 63/190 de l'Assemblée générale, et demandant instamment l'application de ces résolutions,

Ayant à l'esprit le paragraphe 3 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006,

Rappelant les résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil, en date du 18 juin 2007, relatives respectivement à la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies et au Code de conduite des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, et soulignant que tout titulaire de mandat doit s'acquitter de ses fonctions conformément à ces résolutions et à l'annexe à celles-ci,

Ayant à l'esprit les rapports sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée soumis par le Rapporteur spécial (A/63/322 et A/HRC/10/18) et demandant instamment l'application des recommandations qui y figurent,

Ayant examiné le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée,

Profondément préoccupé par la persistance des informations faisant état de violations graves, systématiques et généralisées des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels en République populaire démocratique de Corée ainsi que par les questions non élucidées concernant l'enlèvement d'étrangers, qui inquiètent la communauté internationale, et priant instamment le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de respecter pleinement tous les droits de l'homme et libertés fondamentales,

Déplorant les violations graves, systématiques et généralisées des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, en particulier le recours à la torture contre les prisonniers politiques et les citoyens de la République populaire démocratique de Corée rapatriés et leur placement en camp de travail,

Regrettant vivement que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée refuse de reconnaître le mandat du Rapporteur spécial ou de lui apporter une coopération sans réserve et de le laisser entrer dans le pays,

Alarmé par la situation humanitaire précaire qui règne dans le pays,

Réaffirmant qu'il incombe au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de faire en sorte que la population tout entière exerce pleinement tous les droits de l'homme et libertés fondamentales,

Conscient de la vulnérabilité des femmes, des enfants, des personnes handicapées et des personnes âgées et de la nécessité de les protéger contre la négligence, les mauvais traitements, l'exploitation et la violence,

1. *Se déclare* profondément préoccupé par les violations graves, systématiques et généralisées des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée;
2. *Félicite* le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée pour les activités qu'il a menées jusqu'ici et pour les efforts constants qu'il a déployés dans l'exercice de son mandat malgré l'accès limité à l'information;
3. *Décide* de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial conformément à la résolution 7/15 du Conseil;
4. *Prie instamment* le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de coopérer sans réserve avec le Rapporteur spécial, de l'autoriser à effectuer librement des visites dans le pays et de lui apporter toutes les informations dont il a besoin pour accomplir son mandat;
5. *Demande instamment* à la République populaire démocratique de Corée de participer pleinement et constructivement à l'Examen périodique universel en décembre 2009 dans le but d'améliorer la situation des droits de l'homme par une collaboration effective avec la communauté internationale;

6. *Prie aussi instamment* le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de permettre l'acheminement intégral, rapide et sans entrave de l'assistance humanitaire qui est apportée en fonction des besoins, conformément aux principes humanitaires;

7. *Engage* l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales, les titulaires de mandat, les institutions et experts indépendants intéressés et les organisations non gouvernementales à instaurer une coopération et un dialogue réguliers avec le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat;

8. *Prie* le Secrétaire général d'assurer au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire et le personnel suffisant pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat et de veiller à ce que ce mécanisme bénéficie de l'appui du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

9. *Invite* le Rapporteur spécial à soumettre régulièrement au Conseil et à l'Assemblée générale des rapports sur la mise en œuvre de son mandat.
